

**DECRET N°2010/0247/PM DU 26 FEVRIER 2010**  
**fixant les modalités d'exercice de certaines**  
**compétences transférées par l'Etat aux**  
**Communes en matière d'éducation de base.-**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 098-4 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,  
modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,  
modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/140 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'éducation de base :

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires de la Commune ;
- l'acquisition des matériels et fournitures scolaires ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint desdites écoles et établissements.

**ARTICLE 2.-** Les Communes exercent les compétences transférées en matière d'éducation de base, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- l'adoption des objectifs et orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements publics et privés ainsi que le contrôle desdits établissements ;
- la définition et le contrôle des normes de construction et d'équipement des établissements de l'enseignement public et privé ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte scolaire.

**ARTICLE 3.-** (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

## **CHAPITRE II DE LA CONSTRUCTION, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES, ET DES ETABLISSEMENTS PRESCOLAIRES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 4.-** La construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires par la Commune, concernent les activités ci-après :

- la construction des infrastructures éducatives, notamment les salles de classes, les blocs administratifs, les logements d'astreinte, les aires de jeux ainsi que
- les latrines, puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- la réalisation des jardins et cantines scolaires ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobiliers et matériels nécessaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements éducatifs ;
- la prise de toutes mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité au sein et autour de ces écoles et établissements.

### CHAPITRE III DE L'ACQUISITION DES MATÉRIELS ET FOURNITURES SCOLAIRES

**ARTICLE 5.-** La Commune participe à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires à travers notamment :

- la mise à la disposition des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires ;
- la fourniture des matériels scolaires à ces écoles et établissements.

**ARTICLE 6.-** Au plus tard le 30 avril de chaque année et en perspective de l'année scolaire suivante, le Ministre chargé de l'éducation de base détermine par arrêté, la nature et fixe la composition des matériels et fournitures scolaires à octroyer aux écoles maternelles et primaires, et aux établissements préscolaires par la Commune sous forme de paquet minimum.

### CHAPITRE IV DU RECRUTEMENT ET DE LA PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL D'APPOINT

**ARTICLE 7.-** Le personnel d'appoint est constitué de l'ensemble des agents chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas de l'enseignement.

**ARTICLE 8.-** La Commune recrute, en tant que de besoin, le personnel d'appoint et le met à la disposition des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires de son ressort territorial.

**ARTICLE 9.-** Les salaires du personnel d'appoint sont pris en charge par la Commune.

### CHAPITRE V DU TRANSFERT DES RESSOURCES

**ARTICLE 10.-** Le transfert par l'Etat des compétences en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

**ARTICLE 11.-** La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires.

**ARTICLE 12.-** Outre les ressources transférées par l'Etat, la commune peut bénéficier de concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires.

**ARTICLE 13.-** (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 14.-** Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'éducation de base.

**ARTICLE 15.-** L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires.

**ARTICLE 16.-** (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des écoles maternelles et primaires, et des établissements préscolaires.

(2) ledit rapport est adressé au ministre chargé de la décentralisation et au ministre chargé de l'éducation de base.

**ARTICLE 17.-** Le ministre chargé de la décentralisation, le ministre chargé de l'éducation de base, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDÉ, le 26 février 2010

**Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**Philémon YANG**